



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet
Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

Affaire suivie par Carine GALLINA

pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

03 85 21 80 81

Mâcon, le **10 MARS 2025**

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Madame le Maire de Marcigny

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

PJ : Arrêté INTE2505371A du 24 février 2025 et fiche d'information

La commune de Marcigny a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau survenu du 18 au 21 octobre 2024.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° INTE2505371A du 24 février 2025 publié au Journal Officiel du 1^{er} mars 2025, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civiles. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

Salwa PHILIBERT

Copie pour information : Monsieur le sous-préfet de Charolles

1000 1000 1000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 février 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2505371A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu l'avis rendu le 18 février 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les phénomènes liés à l'action de la mer, les séismes, les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'État dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'État dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe au directeur général des outre-mer,*
K. DELAMARCHE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au-sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
S. DOUMEIX

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Charritte-de-Bas	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Espès-Undurein	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Garindein	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	2	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Gestas	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	2	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Laàs	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Lichos	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Mauléon-Licharre	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Nabas	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Pyrénées-Atlantiques	Vielos-Abense-de-Bas	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Rhône	Chaussan	Inondations et coulées de boue	17/10/2024	18/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Marcigny	Inondations et coulées de boue	18/10/2024	21/10/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Mervans	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	08/10/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Thurey	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	08/10/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Arques-la-Bataille	Inondations et coulées de boue	10/01/2025	11/01/2025		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Gournay-en-Bray	Inondations et coulées de boue	09/01/2025	10/01/2025	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Neufchâtel-en-Bray	Inondations et coulées de boue	09/01/2025	09/01/2025	2	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXES
ANNEXE I
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Brumetz	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	10/10/2024	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Saint-Vallier-de-Thiery	Inondations et coulées de boue	26/10/2024	26/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Salettes (Les)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/10/2024	18/10/2024	2	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Belle Vie en Auge	Inondations et coulées de boue	08/12/2024	09/12/2024	3	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Belle Vie en Auge	Inondations et coulées de boue	08/01/2025	10/01/2025	2	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Calvados	Bucéels	Inondations et coulées de boue	08/01/2025	10/01/2025	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Hotot-en-Auge	Inondations et coulées de boue	08/01/2025	10/01/2025	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Calvados	Victot-Pontfol	Inondations et coulées de boue	08/12/2024	08/12/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Cher	Colombiers	Inondations et coulées de boue	17/10/2024	17/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Saint-Denis-de-Palin	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	22/06/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Saint-Pierre-les-Étieux	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	17/10/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Cervione	Inondations et coulées de boue	12/12/2024	13/12/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	San-Giovanni-di-Moriani	Inondations et coulées de boue	12/12/2024	13/12/2024	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

• Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département.

Contact : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Préfecture de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71021 Mâcon cedex 9 - pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1^{er} octobre 2001.

Contact : Préfecture de Saône-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles - 196 rue de Strasbourg - 71021 Mâcon cedex 9 - pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS AUX PARTICULIERS SINISTRÉS QUI EN FONT LA DEMANDE

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1^{er} octobre 2001.

Contact : Préfecture de Saône-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles - 196 rue de Strasbourg - 71021 Mâcon cedex 9 - pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'Intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS AUX COMMUNES QUI EN FONT LA DEMANDE

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « j'ai perdu ma clé d'authentification » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active. Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations. Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique $9 + 2$? *

J'ai perdu ma clé d'authentification

Me connecter

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact : Préfecture de Saône-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles - 196 rue de Strasbourg - 71021 Mâcon cedex 9 - pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr